



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 20 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**IPODEC Normandie**

Hangar 92-94 – Quai du Rhin  
76600 LE HAVRE

Références : 20220421\_VI\_IPODEC\_RisquesIncendieSuivi2020

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement IPODEC Normandie implanté Hangar 92-94 – Quai du Rhin – 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection est d'assurer le suivi des écarts relevés lors de l'inspection précédente du 05/11/2020 et d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IPODEC Normandie
- Hangar 92-94 – Quai du Rhin – 76600 LE HAVRE
- Code AIOT dans GUN : 0005802148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Activité principale : Centre de tri et de conditionnement de plastiques et cartons valorisables

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi des écarts relevés lors de l'inspection précédente du 05/11/2020 et actualisation des prescriptions applicables à l'établissement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                     | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Capacité annuelle et tableau de nomenclature | Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 1.2   | /  | Sans objet        |
| Garanties financières                        | Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 5     | /  | Sans objet        |
| Îlotage des stockages                        | Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 5.2   | /  | Sans objet        |
| Besoin en eau                                | Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 5.13  | /  | Sans objet        |
| Rétention des eaux d'extinction d'incendie   | Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 4.1.1 | /  | Sans objet        |
| Horaires d'exploitation                      | Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 3.1   | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'ensemble des écarts relevés lors de l'inspection précédente (05/11/2020) ont été soldés. L'inspection a également constaté sur le terrain le réaménagement des stockages conformément à l'étude des flux thermiques transmise. L'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté du 8 juillet 2002 et du 21 octobre 2014.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Capacité annuelle et tableau de nomenclature

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation des rubriques nomenclature  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de la précédente visite (05/11/2020), il avait été demandé à l'exploitant de répondre à l'écart ci-dessous :<br>Écart appelant une réponse n°1 (visite du 05/11/2020) : L'exploitant remettra à l'inspection dans un délai d'un mois un point de situation de ces installations au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées. Il détaillera les volumes ou tout autre capacité associée susceptible d'être mise en œuvre pour chacune ; ce point de situation détaillera également les capacités annuelles réceptionnées en fonction de leur nature (DM, DAE, autres le cas échéant) et de leur origine géographique (à minima par département). |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a répondu à cet écart par mail du 15/01/2021. L'inspection a acté par mail du 20/01/2021 la capacité annuelle actuelle de 40 000 t pour les déchets ménagers et 5600 pour les déchets d'activité d'entreprise dont 90% en provenance de Seine-Maritime. Il est attendu de la part de l'exploitant un porter à connaissance en cas de dépassement important ou de changement important de la zone de chalandise.<br>L'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire actualisant le tableau de rubriques de nomenclature et actant la capacité annuelle.<br>L'inspection considère l'écart soldé.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation du montant des garanties financières   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de la précédente visite (05/11/2020), il avait été demandé à l'exploitant de répondre à l'écart ci-dessous :<br>Écart appelant une réponse n°2 (visite du 05/11/2020) : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014, l'exploitant remettra à l'inspection un document d'actualisation des garanties financières justifiant du montant figurant dans l'acte de cautionnement (délai 1 mois)   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a répondu à cet écart par mail du 15/01/2021. Toutefois, l'actualisation des garanties financières ne portait que sur l'évolution de l'indice TP 01. L'inspection a demandé à l'exploitant de revoir son calcul du montant des garanties financières en intégrant le passage à 500 tonnes de collecte sélective (300 tonnes ayant été pris en compte lors du premier calcul de garanties financières). L'exploitant a transmis le montant actualisé par mail du 03/05/2022.<br>L'inspection propose d'intégrer ce montant actualisé dans le projet d'arrêté complémentaire ci joint.<br>L'inspection considère l'écart soldé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**Nom du point de contrôle :** Îlotage des stockages

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 5.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie modélisation des flux thermiques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de la précédente visite (05/11/2020), il avait été demandé à l'exploitant de répondre à l'écart ci-dessous :<br>Écart appelant réponse n°3 (visite du 05/11/2020) : L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 3 mois une étude de modélisation de flux thermiques actualisée afin de justifier l'absence d'effets dominos à l'extérieur du site.<br>Cette étude devra démontrer que la distance entre les entreposages et la limite de propriété est suffisante afin de protéger le voisinage des conséquences d'un incendie.<br>L'exploitant veillera à ne pas entreposer des déchets dans des zones susceptibles de présenter des risques vis à vis des entreprises limitrophes.   |
| <b>Constats :</b> L'étude de flux thermique en réponse à l'écart n°3 a été transmise le 05/05/2021. Après analyse du document, l'inspection a constaté que les stockages de balles de plastiques à l'arrière du bâtiment de tri (photo 1 du rapport de visite du 05/11/2020) ainsi que la benne de déchets de bois (photo 3 du rapport de visite du 05/11/2020) et les balles de plastiques jouxtant la clôture à proximité du stockage des refus de tri (Photo 2) ne figurent pas dans l'étude transmise.<br>L'inspection a constaté sur le terrain lors de la visite du 21/04/2022 que l'exploitant avait procédé à l'évacuation de ces stockages.<br>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de respecter les conditions de stockage tels que décrit dans cette étude.<br>L'inspection propose un arrêté complémentaire faisant référence aux hypothèses de l'étude des flux thermiques pour l'îlotage des stockages.<br>L'inspection considère l'écart soldé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**Nom du point de contrôle :** Besoin en eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 5.13  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de la précédente visite (05/11/2020), il avait été demandé à l'exploitant de répondre à l'écart ci-dessous :<br>Écart appelant une réponse n°4 (visite du 05/11/2020) : L'exploitant justifiera dans un délai de 2 mois à l'inspection du dimensionnement de ses besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ainsi que du dimensionnement des rétentions des eaux extinctions d'incendie selon les guides D9 et D9A du CNPP.   |
| <b>Constats :</b> L'étude de dimensionnement des besoins en eau en réponse à l'écart n°4 a été transmise le 05/05/2021. Elle conclue que le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est de 180 m <sup>3</sup> /h soit 360 m <sup>3</sup> pour une durée de deux heures. L'exploitant disposant d'une réserve de 2x240 m <sup>3</sup> soit 580 m <sup>3</sup> , le besoin en eau est donc couvert.<br>L'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire actualisant les moyens de défense incendie.<br>L'inspection considère l'écart soldé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 4.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de la précédente visite (05/11/2020), il avait été demandé à l'exploitant de répondre à l'écart ci-dessous :<br>Écart appelant une réponse n°4 (visite du 05/11/2020) : L'exploitant justifiera dans un délai de 2 mois à l'inspection du dimensionnement de ses besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ainsi que du dimensionnement des rétentions des eaux extinctions d'incendie selon les guides D9 et D9A du CNPP.  |
| <b>Constats :</b> Concernant le volume de confinement nécessaire afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie, l'étude transmise par l'exploitant indique un volume nécessaire de 372 m <sup>3</sup> pour le bâtiment 94, 656 m <sup>3</sup> pour les bâtiments 92 et 93, et 312 m <sup>3</sup> pour les surfaces extérieures du site. L'inspection retient par conséquent un volume de confinement de 656 m <sup>3</sup> .<br>L'exploitant a transmis par mail du 03/05/2022 les éléments justifiant d'une rétention disponible de 695 m <sup>3</sup> pour les bâtiments 92 et 93. L'exploitant a également transmis son mode opératoire incendie qui détaille les moyens à mettre en œuvre afin de contenir les eaux d'extinction incendie : vannes de barrage, ballons obturateurs et boudins/barrières . L'exploitant a indiqué dans son mail du 03/05/2022 disposer des volumes suffisants pour le bâtiment 94 ainsi que pour les surfaces extérieures.<br>L'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire actualisant le volume de confinement des eaux d'extinction incendie et les moyens à mettre en œuvre.<br>L'inspection considère l'écart comme soldé.<br>L'exploitant veillera à l'entretien du « muret » qui s'apparente à un rebord de trottoir, puisque celui ci contribue à la rétention des eaux d'extinction d'incendie.<br>L'inspection considère que la mise en œuvre des moyens permettant le confinement des eaux d'extinction incendie pourrait être améliorée et recommande à l'exploitant de mener une réflexion sur ce sujet.<br>En effet, la vanne de barrage dans le bâtiment 92-93 n'est pas facilement accessible et la manœuvre de fermeture ne semble pas aisée.<br>Des obturateurs sont également à mettre en place manuellement. L'installation d'obturateurs fixes sur les conduites des eaux pluviales améliorerait le délai de mise en œuvre de ces moyens. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**Nom du point de contrôle : Horaires d'exploitation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2002, article 3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Horaires d'exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les heures de fonctionnement du site (dont les réceptions et expéditions) sont de 07 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés.  |
| <b>Constats :</b> La prescription est inadaptée.<br>Une modification des horaires avait déjà été actée par la DRIRE par courrier du 22 novembre 2006. Compte-tenu de l'environnement du site et notamment de l'absence d'habitation à proximité immédiate, l'inspection propose de ne plus préciser les horaires de fonctionnement. Le projet d'arrêté complémentaire ci-joint modifie en conséquence l'article 3.1 (3ème alinéa) de l'arrêté du 08 juillet 2002 en supprimant la référence aux horaires de travail. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |